



## Déclaration environnementale

### **dans le cadre de la demande d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers**

#### **Cadre juridique :**

- article L.122-10 du code de l'environnement

### **Préambule**

Le code de l'environnement (article L.122-4) a introduit pour certains plans, programmes et autres documents de planification, la nécessité d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un document obligatoire depuis l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes ». L'ordonnance a également modifié le code de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Les SAGE font partie des documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation de l'environnement.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport : le rapport environnemental. Ce dernier a donc été élaboré et soumis à la consultation des collectivités, des chambres consulaires, du comité de bassin, du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) et de l'autorité environnementale ; puis mis à la disposition du public en même temps que le projet de SAGE des bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

1. la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
2. les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
3. les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

# 1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

## 1.1. Prise en compte du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Cette évaluation analyse ainsi les incidences potentielles des mesures/orientations du SAGE sur les différentes composantes environnementales et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique. Tout au long de l'élaboration du SAGE, une cohérence avec les autres plans et programmes (de l'échelle communautaire à l'échelle infranationale) a été considérée et analysée, puis finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

Pour ce qui est de l'évaluation des impacts du SAGE sur l'environnement, la méthode a été la même, à savoir une prise en compte tout au long de l'élaboration du SAGE et une analyse finale lors de la rédaction de ce rapport. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérence ni d'incompatibilité entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués principalement comme neutres à très positifs.

## 1.2. Prise en compte des consultations réalisées

Suite à son adoption par la Commission Locale de l'Eau le 12 février 2014, le projet de SAGE a été envoyé pour avis aux 56 assemblées ou structures visées par l'article L212-6 du code de l'environnement, le 29 août 2014 :

- 32 communes,
- 16 groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- 3 Chambres Consulaires,
- le Conseil Général de la Vendée,
- le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- l'autorité environnementale (Préfet de Vendée),
- le Comité de Bassin Loire-Bretagne,
- le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

Conformément aux articles R122-17 et R122-21 du code de l'environnement, les documents du projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) ont été envoyés pour avis, le 29 août 2014, au Préfet de Vendée (qui exerce la compétence « d'autorité environnementale »).

Une très grande majorité d'avis favorables a été recueillie (voir tableau ci-dessous, qui inclut également les avis reçus hors délai de réponse).

### Synthèse des avis reçus suite à la consultation

	Avis favorables ou sans remarques	Avis réputés favorables <sup>1</sup>	Avis favorables avec réserve(s)	Abstentions	Réserve(s) exprimée(s) sans avis	Avis défavorables
Communes (32)	13	3	11		4	1
Groupements intercommunaux (16)	3	5	6		2	
Chambres consulaires (3)		2	1			
Autorité environnementale (1)			1			
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Préfet de Région) (1)	1					
Comité de Bassin (1)			1			
Conseil Régional (1)	1					
Conseil Général (1)	1					
<b>TOTAL (56)</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>20</b>		<b>6</b>	<b>1</b>

Réunie le 16 avril 2015, la CLE du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers s'est positionnée sur les avis recueillis pendant la phase de consultation, menée conformément à l'article L.212-6 CE : des modifications ont été apportées au projet de SAGE.

Le bilan de cette consultation a été intégré au dossier pour l'enquête publique. En effet, la CLE a souhaité rédiger deux notes :

- une note sur le positionnement de la CLE face à chaque remarque issue de la consultation ;
- une note spécifique sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, dans laquelle la CLE a décidé de modifier certains aspects des documents du SAGE, et a retenu avec un intérêt l'ensemble des remarques dont les réflexions alimenteront la mise en œuvre du SAGE. La CLE a également apporté un grand nombre de réponses par rapport aux remarques de l'autorité environnementale.

La consultation du public sur le projet de SAGE a été réalisée par l'intermédiaire d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2015.

Suite aux réponses du bureau de la CLE du 1<sup>er</sup> octobre 2015 vis-à-vis du procès-verbal de synthèse, le rapport d'enquête publique a été réceptionné le 22 octobre 2015, et analysé par le bureau de la CLE du 26 octobre, ce dernier ayant préparé une proposition de prise en compte des réserves et des recommandations pour la CLE d'adoption du SAGE.

<sup>1</sup> Absence de réponse dans le délai imparti (4 mois)

## Extrait du rapport de la commission d'enquête publique

### VI.3.6 – Conclusions et avis

La commission d'enquête estime qu'il y a lieu de saluer la mise à l'enquête de ce dossier, même imparfait, après une si longue période d'élaboration. Elle comprend que le PAGD est le fruit de nombreux échanges et surtout de compromis dont l'atteinte est souvent laborieuse.

Parmi les 15 contributions à l'enquête, personne ne rejette le projet, mais souhaite néanmoins le voir évoluer vers un dossier plus complet et plus prescriptif.

La période de concrétisation du SAGE, d'une durée d'environ 6 ans, permettra d'acquérir de nombreuses informations, particulièrement en ce qui concerne les volumes prélevés et prélevables qui s'avéreront fondamentaux pour ce territoire en déficit hydrique régulier. Les directives liées au nouveau SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) pourront également être prises en compte à ce moment-là.

En prenant en compte la première partie de ce rapport, les commentaires et conclusions de la commission d'enquête exprimées plus haut, la commission d'enquête exprime :

un **AVIS FAVORABLE** au projet du SAGE Auzance Vertonne assorti toutefois des réserves suivantes qui sont étayées dans le corps de cette 2<sup>ème</sup> partie :

- que la création de réserves de substitution soit strictement encadrée pour les raisons développées plus haut
- que le périmètre de ZNIEFF soit actualisé dans le dossier
- que le projet de port de plaisance soit mentionné dans le PAGD
- que le texte du PAGD prenne en compte la tempête Xynthia

Par l'intermédiaire de sa note « *Prise en compte par la CLE du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique du projet de SAGE* », la CLE a décidé de prendre en considération les 4 réserves et les 2 recommandations issues des conclusions du rapport d'enquête publique.

### 1.3. Vote de la Commission locale de l'Eau

D'après l'article R 212-32 du code de l'environnement, l'adoption du SAGE exige deux conditions :

- que les 2/3 des membres de la CLE soient présents ou représentés,
- que le projet de SAGE soit adopté à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le projet modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 2 novembre 2015 :

- 34 membres présents ou représentés sur 40 (85 % → quorum atteint)
- 33 votes favorables (97 %)
- 1 vote contre
- 0 abstention

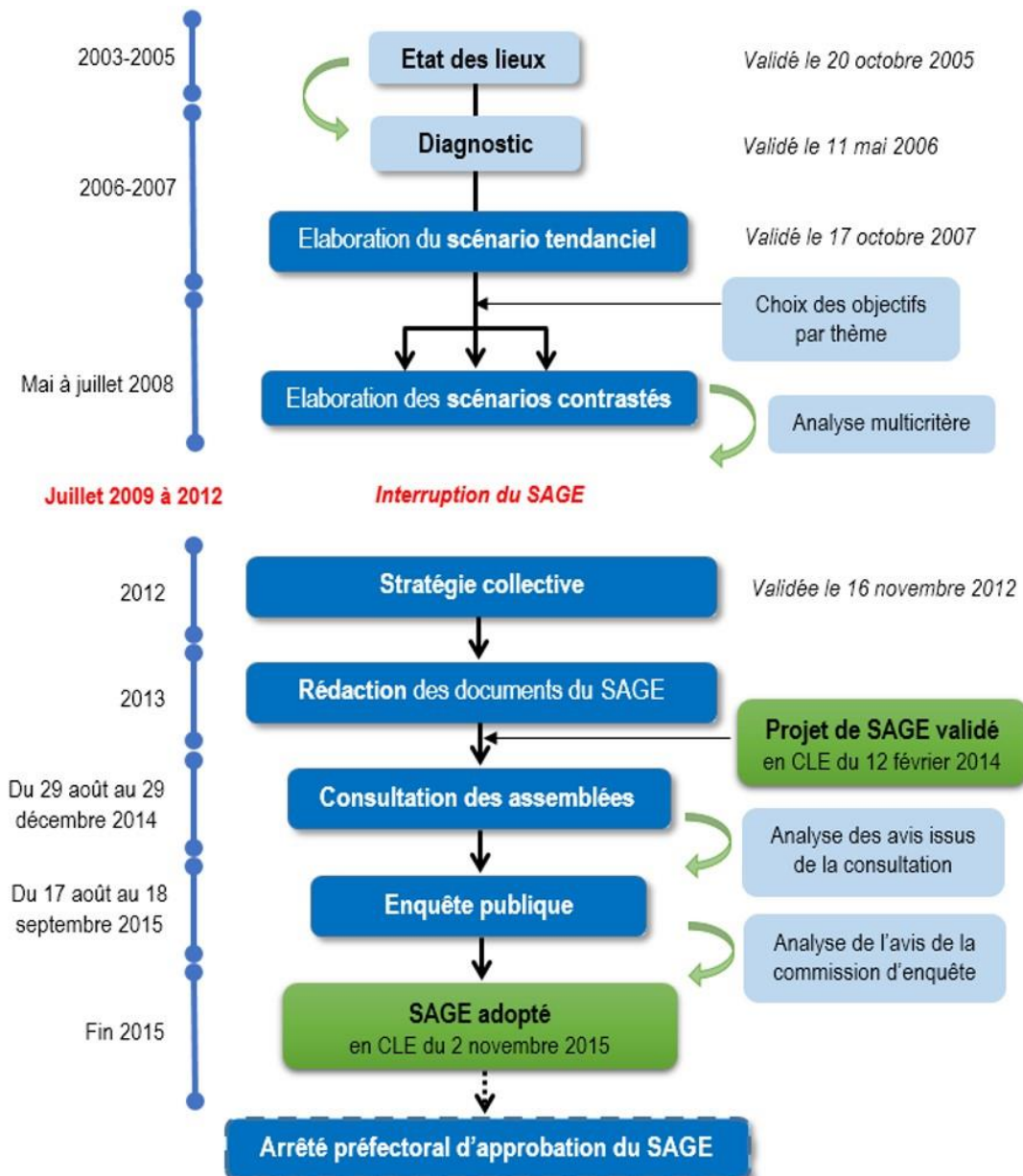
## 2. Motifs ayant fondé les choix opérés dans le SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protections quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

L'élaboration du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers a débuté en 2005 par un état des lieux. Les différentes étapes d'élaboration ont mené la CLE, après une interruption de plusieurs années, à valider un projet de SAGE le 12 février 2014. Avant approbation préfectorale, le SAGE, conformément au code de l'environnement, est soumis à une phase de consultation et une enquête publique.

*Etapas et calendrier d'élaboration du SAGE*



Le travail mené par la CLE et les commissions thématiques en 2012, sur la base de l'état des lieux et des « scénarios contrastés » (trois scénarios) précédemment évoqués, a permis d'effectuer le choix des mesures de la stratégie collective et leur éventuelle sectorisation géographique.

Les préoccupations principales qui ont motivé ces choix sont :

- un souci de répondre aux objectifs assignés aux SAGE, aux prescriptions du SDAGE, mais de manière adaptée à la situation locale ;
- répondre, contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau en application de la directive-cadre sur l'eau ;
- conserver à l'esprit le volet « économie » qui demeure l'un des trois piliers du développement durable : un équilibre a été recherché entre la faisabilité des mesures et leur nécessité ;
- une forte conscience des enjeux sanitaires, liés à l'assainissement : même si, depuis l'abandon du projet de barrage sur l'Auzance la retenue de Sorin-Finfarine demeure la seule source de production publique d'eau potable dans le territoire du SAGE, la qualité des eaux a une influence majeure sur d'autres éléments importants de l'activité humaine : la pêche à pied, la production conchylicole, la production piscicole (marais à poissons), et toutes les activités liées au tourisme balnéaire.

Par conséquent la préservation de la ressource a été une préoccupation constante lors des débats de la CLE, même en prenant en compte le fait que le SAGE n'avait ni vocation, ni la possibilité, de rendre le territoire concerné auto-suffisant pour l'AEP. La pérennisation et l'affectation de la retenue de Sorin-Finfarine à l'usage exclusif de production d'eau potable est un des objectifs du SAGE. Cette préoccupation a guidé plusieurs mesures, d'ordre aussi bien qualitatif que quantitatif. Malgré une situation favorable en termes de consommation moyenne et d'état du réseau de distribution (rendements supérieurs à 80 %), des mesures visant à réduire la consommation ont ainsi été adoptées. Les activités de loisirs et de tourisme, ainsi que les structures publiques, sont particulièrement ciblées.

Le choix des mesures parmi celles composant ces scénarios, a été considéré en prenant en compte ces éléments, mais également leur portée géographique et l'ampleur des moyens (techniques et économiques) à fournir au regard des gains espérés. La recherche de cet équilibre a été une préoccupation constante lors des phases d'élaboration du SAGE.

Les choix définitifs ont été formalisés et précisés lors de la phase d'écriture du SAGE, en 2013.

### **3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Il est rappelé que les impacts du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement ont été évalués globalement comme neutres à très positifs.

Le tableau de bord réalisé pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE comprend des indicateurs qui permettront de suivre son impact sur l'environnement, et plus particulièrement sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques. Ce tableau de bord fait partie intégrante du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il sera actualisé tous les ans et lié à la mise en place de l'observatoire du bassin versant dont la mise en ligne devrait se faire en début d'année 2016.